



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRETE n° 32-2021-07-16-00002**

portant modification des mesures de gestion sur la rivière de la Gélise pour l'étiage 2021

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2021 et le déficit pluviométrique enregistré durant les mois de février à avril 2021 ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière de la Gélise était de 91 % au 14/06/2021 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit réservé en pied de barrage ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 17 juin 2021, visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La durée de soutien d'étiage, les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Gélise sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de Gestion de Crise (l/s)
Gélise	Eauze Aval	99 jours	90	70

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de gestion de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

### ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Candau seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

### ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de la situation hydro-climatique.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### ARTICLE 5

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des communes gersoises traversées par la Gélise

Bascous
Castelnau d'Auzan - Labarrère
Castillon-Debats
Dému
Eauze
Lupiac
Noulens
Ramouzens